

N° : 716

Québec, ce 16 février 2023

À : **CLUB NATURISTE ADAM ET ÈVE LIMITÉE**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 625, rang Saint-David à Sainte-Brigitte-des-Saults, J0C 1E0

DU : **MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

ORDONNANCE

Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] L'ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») qui ont lieu sur le lot 4 632 502 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet, dans la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.
- [2] Club Naturiste Adam et Ève Limitée (ci-après « Club Naturiste ») a réalisé plusieurs travaux et interventions dans des milieux humides, sans avoir obtenu préalablement une autorisation ministérielle conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [3] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à Club Naturiste afin de lui ordonner conformément à l'article 114 de la LQE de :
- Cesser tous travaux et toutes interventions dans les milieux humides et hydriques en contravention de la LQE sur le lot 4 632 502;
 - Remettre le lot 4 632 502 dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la LQE ou dans un état s'en rapprochant.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [4] Le 19 janvier 2023, le ministre a notifié un préavis d'ordonnance à Club Naturiste en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE.
- [5] Le ministre accordait alors quinze (15) jours à Club Naturiste pour présenter ses observations.
- [6] En date de la présente, aucune observation n'a été présentée au ministre.
- [7] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre est d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [8] Club Naturiste est propriétaire du lot 4 632 502. M. Gilles Chantal est le seul actionnaire et administrateur de cette entreprise.

- [9] Le 27 juillet 2021, une inspection est réalisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : « MELCCFP ») sur le lot 4 632 502 à la suite d'une plainte concernant des installations de fosses septiques artisanales et la création d'un chemin en milieux humides. Les constats suivants sont notamment effectués :
- Des travaux d'excavation majeurs ont eu lieu à différents endroits en milieux humides;
 - Un chemin d'environ 3,3 kilomètres de long et 3,6 mètres de large a été aménagé en milieux humides;
 - Des fossés ont été creusés en milieux humides, en périphérie du chemin;
 - Des débris ligneux et des remblais sont présents tout au long du chemin;
 - Une nouvelle section de camping comportant une vingtaine de terrains a été aménagée en milieux humides. Les zones des futurs terrains de camping ont été essouchées et nivelées. Le sol est soit à nu ou recouvert de gazon;
 - Un étang a été remblayé partiellement.
- [10] Toujours lors de l'inspection du 27 juillet 2021, un relevé de la végétation et une caractérisation du sol ont été réalisés à deux (2) endroits sur le site. La dominance d'espèces végétales hygrophiles et un sol hydromorphe sont observés.
- [11] Le 3 août 2021, lors d'une conversation téléphonique avec M. Gilles Chantal, ce dernier confirme au MELCCFP que les travaux auraient débuté à l'été 2020 et se seraient poursuivis au mois de juin 2021. Il mentionne toutefois qu'il a simplement procédé à l'entretien d'un chemin existant.
- [12] Or, après consultation des cartes émanant de l'Atlas géomatique du MELCCFP de 2006, 2010, et 2015 ainsi que les photographies aériennes de l'application Google Earth, l'inspecteur n'y constate aucun signe permettant de confirmer l'existence d'un chemin dans le secteur où les travaux ont été réalisés.
- [13] Le 31 août 2021, le MELCCFP notifie un avis de non-conformité à Club Naturiste l'informant des manquements constatés et lui demandant de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.
- [14] Le MELCCFP a dès lors demandé à Club Naturiste de transmettre un plan visant la restauration des milieux humides impactés.
- [15] Le 12 octobre 2021, une correspondance est adressée au MELCCFP par l'entremise du procureur de Club Naturiste dans laquelle il informe le MELCCFP que la position de sa cliente est qu'elle n'a pas réalisé un projet dans un milieu humide et hydrique, mais qu'elle a plutôt procédé à l'entretien et à des travaux d'aménagement de sentiers déjà existants. Il ajoute également que sa cliente bénéficie de droits acquis puisque l'entreprise existe depuis le début des années 1970 et que, par conséquent, elle n'aurait pas à obtenir une autorisation du ministre pour la réalisation de son projet.
- [16] Le 25 février 2022, une analyse des photographies aériennes disponibles dans la banque de données du ministère des Ressources naturelles et des Forêts est réalisée et confirme qu'en date du 25 avril 2020 aucun chemin ni déboisement n'étaient présents à l'emplacement du chemin constaté lors de l'inspection du 27 juillet 2021. Ce n'est qu'à partir du 17 septembre 2020 qu'un chemin est visible sur les photographies aériennes, et ce, sur la totalité du tracé.
- [17] De plus, l'analyse de ces photographies aériennes confirme qu'une grande portion du tracé du chemin a été réalisée en marécage.
- [18] Un avis professionnel daté du 10 mars 2022 et rédigé par un biologiste à l'emploi du MELCCFP confirme également que les travaux d'aménagement d'un chemin d'accès, de fossés de drainage et d'emplacements de camping ont été réalisés en grande partie dans un marécage arborescent et qu'un étang a été remblayé en partie.
- [19] Au surplus, bien qu'étant propriétaire depuis le début des années 1970, Club Naturiste ne peut prétendre détenir des droits acquis sur le lot 4 632 502 pour tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux

- humides et hydriques lesquels requièrent préalablement une autorisation du ministre.
- [20] Le 2 juin 2022, une nouvelle inspection est réalisée lors de laquelle il est constaté, d'une part, qu'aucune mesure corrective pour remédier aux manquements constatés lors de l'inspection du 27 juillet 2021 n'a été réalisée et, d'autre part, que de nouveaux travaux en milieux humides étaient en cours sans que Club Naturiste ait obtenu préalablement une autorisation ministérielle conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [21] En effet, Club Naturiste a poursuivi les travaux en milieux humides par la mise en place d'un (1) nouveau chemin d'accès d'environ 110 m², d'un (1) ponceau sous le chemin constaté lors de l'inspection du 27 juillet 2021, de deux (2) fossés de drainage et de trois (3) fossés en bordure du chemin, et par la création de remblais en milieux humides découlant des excavations.
- [22] Le 14 juin 2022, le MELCCFP retourne en inspection afin de vérifier si les travaux ont cessé. La même pelle mécanique que celle présente lors de l'inspection du 2 juin 2022 est à nouveau sur le site. L'enrochement du nouveau ponceau constaté le 2 juin 2022 a été observé et trois (3) tuyaux de ponceau sont présents le long du chemin traversant le marécage. Les constats confirment que Club Naturiste poursuit les travaux sans avoir obtenu préalablement une autorisation ministérielle conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [23] Lors des inspections des 2 et 14 juin 2022, de nouveaux relevés de la végétation et des sols effectués sur le terrain démontrent que deux (2) des fossés de drainage, un (1) des fossés en bordure du chemin constaté lors de l'inspection du 27 juillet 2021 ainsi que le chemin d'accès récemment aménagés sont localisés en marécage.
- [24] Le 21 juin 2022, le MELCCFP notifie un nouvel avis de non-conformité à Club Naturiste l'informant des manquements constatés lors des dernières inspections et lui demandant de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.
- [25] Ainsi, en dépit du fait que Club Naturiste ait été avisée par le MELCCFP le 31 août 2021 de prendre sans délai les mesures requises pour remédier aux manquements, les constats effectués les 2 et 14 juin 2022 démontrent qu'elle a effectué de nouveaux travaux et de nouvelles interventions dans des milieux humides.
- [26] Pour cette raison, le 21 juin 2022, l'ordonnance n° 713 émise en vertu des articles 115.2 et 115.4.2 de la LQE a été notifiée à Club Naturiste afin de lui ordonner de cesser, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours, tous travaux et toutes interventions dans les milieux humides et hydriques en contravention avec la LQE sur le lot 4 632 502 du cadastre du Québec.
- [27] Le 28 juin 2022, Club naturiste transmet à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec ses observations quant à l'ordonnance émise afin d'en demander le réexamen. Elle réitère les mêmes prétentions que le 12 octobre 2021 soit qu'elle exerce les mêmes activités qu'avant l'entrée en vigueur de la LQE et que les travaux réalisés consistent à entretenir des sentiers existants.
- [28] Le 30 juin 2022, la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec informe Club naturiste que celle-ci ne peut prétendre détenir des droits acquis sur le lot 4 632 502 et que l'obtention au préalable d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE est une condition impérative à la réalisation de tous travaux, toutes constructions ou interventions en milieux humides et hydriques. En conséquence, le ministre maintient les conclusions de l'ordonnance n° 713.
- [29] Le 14 septembre 2022, un avis professionnel est produit, visant à établir la présence de milieux humides à l'endroit des travaux, à identifier ces milieux humides et à en faire une délimitation exhaustive. La biologiste confirme qu'une partie des travaux de création de fossés, d'excavation, de remaniement de sol, de construction de chemin et d'aménagement de terrains de camping a été réalisée dans des milieux humides de type marécage. Sur la base des données

d'arpentage, elle conclut qu'une superficie de 10 676 m² de milieux humides a été détruite par les travaux réalisés, à savoir :

- 667 m² de marécages détruits par les travaux de création de fossés;
- 10 009 m² de marécages détruits par des travaux d'excavation, de remaniement du sol, de construction de chemins et d'aménagement de terrains de camping.

[30] Le 2 novembre 2022, une inspection est à nouveau réalisée par le MELCCFP à la suite de la réception d'une plainte concernant des travaux en milieux humides et hydriques sur le site appartenant à Club Naturiste.

[31] Il est alors constaté que de nouveaux travaux ont été exécutés en milieux humides, soit l'aménagement d'un chemin d'une longueur d'environ 80 mètres.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[32] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE une ou plusieurs des mesures qui y sont prescrites pour remédier à la situation, dont notamment :

- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
- remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
- prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour corriger la situation.

[33] Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1.

[34] Selon le premier et le deuxième alinéa de l'article 46.0.2 de la LQE, les milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE font référence « à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. ».

[35] En application du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la LQE, constituent des milieux humides et hydriques un marais, un marécage, une tourbière, ainsi que les rives et le littoral d'un cours d'eau, tels que définis au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Manquements constatés

[36] En effectuant des travaux et des interventions dans les milieux humides situés sur le lot 4 632 502 sans avoir obtenu préalablement une autorisation du ministre, Club Naturiste a commis un manquement au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance

[37] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Club Naturiste de cesser tous travaux et toutes interventions dans les milieux humides et hydriques réalisés en contravention de la LQE et de procéder à une remise en état des milieux humides détruits par les travaux, sur le lot 4 632 502 du cadastre du Québec.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ORDONNE À CLUB NATURISTE ADAM ET ÈVE LIMITÉE DE :

- [38] **CESSER** dès la notification de la présente ordonnance, tous travaux et toutes interventions dans les milieux humides et hydriques en contravention de la Loi sur la qualité de l'environnement, sur le lot 4 632 502 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet
- [39] **REMETTRE** le lot 4 632 502 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées;
- [40] **SOUMETTRE** pour approbation, à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec du MELCCFP dans les trente (30) jours suivant la notification de l'ordonnance, un plan réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine, visant à mettre en place des bouchons étanches constitués de matériel imperméable, aux points localisés sur le plan se trouvant en annexe 1 de l'ordonnance;
- [41] **RÉALISER** d'ici le 1^{er} juin 2023, la mise en place des bouchons étanches constitués de matériel imperméable conformément au plan approuvé, lesquels travaux devront être réalisés sous la supervision d'une personne spécialisée dans le domaine;
- [42] **SOUMETTRE** pour approbation, à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec du MELCCFP au plus tard soixante (60) jours suivant la notification de l'ordonnance, un plan de remise en état du lot 4 632 502 du cadastre du Québec, préparé et signé par une personne spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre en état les milieux humides.

Le plan de remise en état devra notamment inclure :

- a) Un échéancier détaillé des travaux;
- b) La restauration de la topographie et de l'hydrologie du site, dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant, notamment par le retrait jusqu'au sol naturel de tout remblai ayant été disposé en milieux humides, y incluant l'étang partiellement remblayé;
- c) La restauration de la biodiversité végétale du site en rétablissant le couvert végétal avec des espèces indigènes et représentatives pour les strates herbacées, arbustives et arborescentes;
- d) Le comblement des fossés de drainage aménagés dans les milieux humides et/ou en milieux terrestres, lesquels ont un impact sur l'hydrologie des milieux humides;
- e) Les méthodes de travail, le type de machinerie et d'équipement utilisé ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour préserver

la qualité de l'environnement pendant la durée des travaux, y comprenant les mesures appropriées afin d'éviter toute émission de contaminants dans les branches 23 et 24 du cours d'eau Boisvert;

- f) La mise en place de mesures de contrôle contre l'implantation et la propagation d'espèces végétales exotiques et envahissantes;
- g) Des mesures de suivi sur une période de 1, 3 et 5 ans.

- [43] **RÉALISER** les travaux du plan de remise en état au plus tard dans les douze (12) mois de son approbation, lesquels travaux devront être réalisés sous la supervision d'une personne spécialisée dans le domaine.
- [44] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec du MELCCFP de la date du début de tous les travaux au moins 72 heures ouvrables avant qu'ils ne commencent.
- [45] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec du MELCCFP, un rapport réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine attestant que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé, accompagné des factures des végétaux, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de remise en état.
- [46] **RÉALISER** un suivi de remise en état du lot 4 632 502 du cadastre du Québec un an, trois ans et cinq ans suivant la fin des travaux de remise en état, conformément aux mesures ci-après ordonnées;
- [47] **TRANSMETTRE** pour approbation, à la directrice régionale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec du MELCCFP au plus tard le 30 novembre de la première année, de la troisième année et de la cinquième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi environnemental réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine démontrant le rétablissement des milieux humides qui ont fait l'objet d'une remise en état;

Ce rapport de suivi environnemental devra notamment inclure :

- a) Un suivi de l'hydrologie du site effectué au printemps et à l'automne de la première année suivant les travaux de remise en état ainsi qu'un suivi de la reprise de la végétation dans les milieux humides;
- b) L'identification, le cas échéant, des mesures correctives à prendre si l'hydrologie du site n'est pas rétablie dans l'état où elle était avant que ne débutent les travaux non autorisés, ou dans un état s'en rapprochant ainsi les mesures correctives à effectuer afin d'atteindre et maintenir un taux de survie de la végétation de 90%;
- c) La détection d'espèces végétales exotiques envahissantes et les mesures correctives proposées afin d'empêcher l'implantation et la propagation de ces espèces dans les milieux humides restaurés;

d) Un plan de travail et un calendrier d'exécution des mesures correctives, le cas échéant;

[48] **RÉALISER**

le cas échéant, les mesures correctives identifiées aux rapports de suivi de remise en état dans un délai de douze (12) mois suivant leur approbation.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS également que les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance peuvent être réclamés à la personne visée par l'ordonnance conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 632 502 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet.

**Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs**

A handwritten signature in blue ink that reads "Benoit Charette".

BENOIT CHARETTE